

# COMMENTAIRES DE LA DÉCLARATION D'ŒUVRE



## De quoi faut-il tenir compte lors de la déclaration d'œuvre?

La check-list ci-après a pour but d'expliquer brièvement comment faire pour déclarer correctement une œuvre. Nous vous prions de bien suivre ces indications, car les formulaires incomplets ne peuvent pas être traités.

### 1. Toutes les œuvres doivent-elles être déclarées?

Selon le contrat de gestion, les membres doivent déclarer chaque œuvre à SUISA avant publication. Il faut savoir que SUISA ne verse aucune redevance pour les œuvres non déclarées.

### 2. Faut-il envoyer une déclaration d'œuvre pour chaque œuvre?

Les auteurs doivent en principe remplir une déclaration par œuvre. Lorsque plusieurs œuvres ont pour ayants droit les mêmes auteurs et que toutes les indications sont rigoureusement identiques pour chacune d'elles, il suffit de compléter un seul formulaire avec une liste annexe contenant tous les autres titres.

### 3. De quoi faut-il tenir compte pour le titre de l'œuvre?

Le titre d'une œuvre déjà déclarée ne doit en principe plus être modifié. Il doit figurer à chaque occasion (p. ex. sur la couverture du CD, la déclaration d'enregistrement de musique sur support sonore ou sur les formulaires de programme pour les concerts) avec la même orthographe. Si le titre est modifié ou si les formulaires sont remplis de manière illisible, il se peut que l'œuvre mentionnée ne puisse pas être attribuée aux bons ayants droit, ni les redevances versées aux bonnes personnes.

#### Déclaration d'œuvre

Titre\* (en lettres capitales, SVF)

N° d'opus

Année de création

Durée en min.

  
Annotations de SUISA  
Numéro de l'œuvre

### 4. De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne les ayants droit?

Veuillez indiquer intégralement le prénom et le nom de l'auteur et, si possible, ne mentionnez qu'un ayant droit par ligne. Afin d'améliorer le «matching», l'ayant droit peut également ajouter son numéro IPI (ou IP-Name-Nr), soit son numéro de membre international à titre d'auteur ou d'éditeur. Vous pouvez trouver ce numéro sur notre portail internet, dans notre banque

de données disponible en ligne, en recherchant une œuvre sur laquelle vous êtes ayant droit et qui a déjà dûment été enregistrée par SUISA. Au lieu de ce numéro, les auteurs peuvent aussi indiquer leur date de naissance. Si l'un des auteurs ou l'éditeur ayant droit sur l'œuvre est membre d'une société de gestion étrangère, il faut préciser le nom de cette société.

Sous la rubrique «Editeur», vous devez inscrire le nom de l'éditeur avec lequel vous avez conclu un contrat d'édition, mais pas celui du producteur de supports sonores (label). Si les œuvres ne sont pas éditées, cette rubrique reste vide. Un sous éditeur (= division de la part éditoriale pour un territoire donné) ne peut être mentionné que lorsque l'œuvre a un éditeur original. La mention du nom d'un sous-arrangeur (= personne qui crée un arrangement de l'œuvre sur mandat du sous-éditeur) et d'un sous-parolier (= personne qui crée un nouveau texte pour l'œuvre sur mandat du sous-éditeur) n'est possible que lorsque l'œuvre a un éditeur et un sous-éditeur.

Ayants droit (Nom <sup>3</sup> , Prénom <sup>3</sup> , N° IPI) - un/e par ligne	Clés de répartition <sup>4</sup>		
	Société	Exécutions émissions	Supports sonores
C Compositeur/trice		%	%
		%	%
		%	%
A Parolier/ère		%	%
		%	%
AR Arrangeur <sup>11</sup>		%	%
		%	%

### 5. Quelle est la clé de répartition qui doit figurer sur le formulaire d'inscription?

Il n'est pas obligatoire de remplir la rubrique «Clé de répartition». Si elle est remplie par les ayants droit, il faut veiller à ce que le total des parts atteigne 100 %. Si rien n'est indiqué, SUISA répartit les parts selon les dispositions de son Règlement de répartition.

## 6. De quels documents la déclaration d'œuvre doit-elle être accompagnée?

La remise en annexe d'un contrat d'édition n'est nécessaire que lorsque la rubrique «Editeur» est remplie. Si aucune part éditoriale n'est attribuée sur l'œuvre, aucune mention ne doit figurer sous la rubrique «Edition» (contrat du / valable jusqu'au, etc.). Pour déclarer un arrangement d'une œuvre encore protégée ou la mise en musique d'un texte protégé, il faut joindre l'autorisation écrite de l'éditeur ou du/de la compositeur/trice de l'œuvre originale, ou celle de l'auteur du texte ou de son éditeur.

Pour les arrangements d'œuvres libres (œuvres dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans / dont l'auteur est inconnu / de tradition populaire), il faut fournir un exemplaire justificatif (copie des partitions ou enregistrement) ainsi que le document utilisé pour vérifier si le travail d'arrangement est protégé.

Pour toute déclaration d'œuvre, SUISA peut au besoin demander un exemplaire justificatif, dans un format prescrit par elle.

Edition	
Contrat du	Valable jusqu'au
Territoire d'édition*	
Clause contractuelle pour les supports sonores <input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Vente	

  

Annexes <sup>10</sup>	
<input type="checkbox"/> Texte (s'il ne figure pas sur le support sonore)	<input type="checkbox"/> CD <input type="checkbox"/> Partition <input type="checkbox"/> Casette <input type="checkbox"/> Contrat
Autres pièces justificatives <sup>11</sup>	

## 7. Qui doit signer la déclaration d'œuvre?

Lorsque l'œuvre n'est pas éditée, tous les auteurs (compositeurs, paroliers, arrangeurs) qui ont pris part à la création de l'œuvre doivent signer le formulaire de déclaration d'œuvre. S'il manque une seule des signatures, SUISA renvoie le formulaire et sollicite l'apposition de la signature manquante.

Dans le cas des œuvres éditées, la signature de l'éditeur suffit, si tous les ayants droit ont signé le contrat d'édition. L'accord de tous les auteurs ayant droit (y compris arrangeur si existant), ressort du contrat d'édition à joindre.

Si le contrat d'édition n'a pas été signé par tous les auteurs, les auteurs dont la part n'est pas éditée doivent signer le formulaire de déclaration d'œuvre.

## 8. Comment puis-je (faire) protéger mes œuvres?

Selon les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres sont protégées automatiquement à partir du moment où elles sont créées, donc sans enregistrement. Mais comme il peut être nécessaire, en cas de conflit sur la paternité, de prouver la date de création de l'œuvre, on peut conseiller deux mesures:

- Déclaration d'œuvre à SUISA (pour les membres)
- Vous vous envoyez à vous-même par la poste un enregistrement de l'œuvre sur support sonore, ou la partition. L'envoi doit être recommandé et ne doit

pas être ouvert (pour les membres et les non-membres)

Ces deux mesures ne sont pas nécessaires pour protéger l'œuvre, mais elles facilitent l'établissement de la preuve en cas de conflit sur la date de création et l'auteur de l'œuvre.

## 9. Quelle est la différence entre une déclaration de phonogramme (support sonore) et une déclaration d'œuvre?

La déclaration d'œuvre est remplie par l'auteur et/ou l'éditeur. Elle sert à la documentation d'une œuvre en détaillant qui sont les ayants droit et quelles sont leurs parts sur l'œuvre.

La déclaration d'enregistrement de musique sur support sonore est remplie par le producteur donnant l'ordre de presser les supports (producteur, label). Sans cette déclaration, le donneur d'ordre du pressage ne reçoit aucune autorisation de produire les supports sonores.

La déclaration d'enregistrement de musique sur support sonore ne remplace pas la déclaration d'œuvre et vice-versa. Si vous produisez vous-même les supports sonores de vos propres œuvres, vous devez envoyer à SUISA non seulement les déclarations d'œuvre, mais aussi une demande d'autorisation de pressage pour la fabrication des supports sonores. Dans ce cas, et pour autant que les membres du groupe auto-produit sont strictement seuls ayants droit sur les œuvres enregistrées, SUISA accepte une déclaration de renonciation de tous les ayants droit, et la licence de support sonore est gratuite. Veuillez adresser votre demande à la division Droits de reproduction de SUISA.

## 10. Comment peut-on déclarer les œuvres?

Vous pouvez enregistrer vos œuvres en ligne ou nous faire parvenir un formulaire de déclaration d'œuvre par la poste. Vous trouverez de plus amples informations relatives à la déclaration d'œuvres sous : [www.suisa.ch/declaration-oeuvre](http://www.suisa.ch/declaration-oeuvre)

## Des questions?

Pour d'autres questions, notre Division Membres se tient volontiers à votre disposition.

Tél. auteurs: 021 614 32 23  
E-mail auteurs: [authorsF@suisa.ch](mailto:authorsF@suisa.ch)

Tél. éditeurs: 044 485 68 20  
E-mail éditeurs: [publishers@suisa.ch](mailto:publishers@suisa.ch)